



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sinistres

Question écrite n° 73489

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la longueur des délais de remboursement des sinistres dus à des incendies de forêt, durant l'été. En effet, les différents incendies survenus durant le début août, dans les Bouches-du-Rhône dans le Gard et en Corse, ont montré que les habitants ou touristes, victimes de ces feux contre leurs maisons ou leurs caravanes, se retrouvaient après le sinistre dans une situation de complet dénuement et devant parfois attendre de très longs mois pour obtenir une première aide financière ou un début de couverture de la perte de leurs biens et de leurs effets. Les compagnies d'assurances sont souvent peu réceptives au désarroi de nos compatriotes durement touchés par ce fléau majeur de l'été. Il conviendrait donc que des directives puissent être données pour qu'elles modifient leur attitude à l'égard de ce type de sinistres dramatiques traumatisants pour ces victimes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte proposer en ce sens aux compagnies d'assurances qui ont à couvrir ces incendies de l'été.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles L. 113-5 et R. 112-1 du code des assurances, les contrats d'assurances doivent prévoir le délai au terme duquel les indemnités doivent être réglées. Le code des assurances prévoit en outre des pénalités de retard, en cas de non-respect des délais dans le versement des indemnités en matière d'indemnisation des dommages corporels en assurance de responsabilité automobile (article L. 211-13), en matière d'assurance construction (article L. 242-1) et en matière de catastrophes naturelles (article A. 125-1). Toutefois, outre les délais d'expertise permettant de mesurer correctement les préjudices subis par l'assuré, il est nécessaire, dans certains cas, de mettre en oeuvre les précautions adéquates afin de s'assurer que la garantie est appelée à juste titre et de prémunir la communauté des assurés contre les cas de fraude. En tout état de cause, un assuré qui rencontre des difficultés avec son assureur dans l'indemnisation de son sinistre peut faire appel à la procédure de médiation. Depuis le 1er octobre 1993, toutes les sociétés et mutuelles d'assurances ont instauré, en signant la charte de la médiation, un dispositif de règlement amiable des litiges pouvant intervenir entre elles et leurs assurés. Le recours à ce dispositif, qui n'a d'autre objectif que d'éviter les contentieux judiciaires, est facultatif. De plus, même dans le cadre d'une procédure de médiation, l'assuré conserve toujours la possibilité de saisir les tribunaux de son litige, que ce soit au cours de la procédure, et ce sans avoir à se justifier, ou encore à son issue, dès lors que la décision du médiateur ne lui convient pas.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73489

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8462

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3666